

# Règlement de la Commission de surveillance du fonds de compensation de l'assurance-chômage

du 16 décembre 2015 (état au 1<sup>er</sup> juillet 2022)

## Chapitre 1 Dispositions générales

### Art. 1 Objet

Le présent règlement régit l'organisation, les compétences et les tâches de la Commission de surveillance du fonds de compensation de l'assurance-chômage (ci-après dénommée « la commission ») ainsi que de son secrétariat (art. 76, al. 1, let. h, et art. 89 LACI).

### Art. 2 Champ d'application

<sup>1</sup> Le présent règlement s'applique à toutes les compétences de la commission découlant de la loi fédérale sur l'assurance-chômage et des ordonnances d'exécution qui s'y rapportent.

<sup>2</sup> Il n'est pas possible d'octroyer ni d'imposer des compétences ou des devoirs élargis sur la base du présent règlement.

## Chapitre 2 La Commission

### Section 1 Généralités

#### Art. 3 Commission extraparlamentaire

La commission est une commission décisionnelle extraparlamentaire. Elle fait partie de l'administration fédérale décentralisée et est rattachée au DEFR.

#### Art. 4 Composition

<sup>1</sup> La commission comprend sept représentants des employeurs, sept représentants des employés et sept représentants de la Confédération, des cantons et des milieux scientifiques (art. 89, al. 6, LACI). Les membres de l'Assemblée fédérale ne sont pas éligibles (art. 14, let. c, LParl).

<sup>2</sup> La Confédération, les cantons et les milieux scientifiques sont représentés comme suit : quatre membres pour les cantons et trois membres pour la Confédération et les milieux scientifiques.

<sup>3</sup> Les cantons et les associations faïtières des employeurs et des employés soumettent au DEFR leurs listes de candidats à l'intention de l'autorité de nomination.

<sup>4</sup> Les associations faïtières des employeurs et des employés s'assurent que les différentes branches sont équitablement représentées.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral nomme les membres de la commission et désigne sa présidente ou son président (art. 89, al. 7, LACI).

<sup>6</sup> Sur proposition des employeurs et des employés, la commission nomme une personne à la vice-présidence pour chacun des deux groupes de représentants. Les deux vice-présidents assurent en alternance, chacun pendant deux ans, la suppléance du président.

#### Art. 5 Responsabilité personnelle dans l'exercice du mandat

Les membres de la commission participent en personne aux séances. Toute suppléance est exclue.

#### Art. 6 Durée du mandat (art. 8g OLOGA)

<sup>1</sup> Les membres de la commission sont nommés pour quatre ans. Leur mandat commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

<sup>2</sup> Le mandat des membres nommés en cours de législature se termine à la fin de celle-ci.

#### Art. 7 Limitation de la durée de fonction (art. 8i OLOGA)

<sup>1</sup> La durée de fonction des membres de la commission est limitée à douze ans au total.

<sup>2</sup> Dans des cas dûment motivés, le Conseil fédéral peut prolonger la durée de fonction à seize ans au maximum.

<sup>3</sup> Le mandat des représentants de la Confédération sans lesquels la commission ne peut remplir sa mission ou dont la qualité de membre est prévue d'office par un autre acte est d'une durée illimitée.

#### **Art. 8** Recours à des experts externes

<sup>1</sup> La commission peut consulter des experts externes.

<sup>2</sup> Si, pour mener à bien certaines tâches, la commission fait appel à des experts externes à l'administration, les coûts engendrés sont à la charge du fonds de compensation de l'assurance-chômage.

#### **Art. 9** Financement (art. 92, al. 5, LACI)

<sup>1</sup> Les frais de la commission sont à la charge du fonds de compensation de l'assurance-chômage.

<sup>2</sup> Les indemnités allouées pour les séances de la commission, et plus précisément le type de commission (aux fins de détermination du montant de l'indemnité), le taux de l'indemnité journalière, le remboursement des frais de déplacement et autres indemnités sont déterminés selon l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration<sup>1</sup>.

#### **Art. 10** Secret de fonction et devoir de discrétion

<sup>1</sup> Les membres de la commission sont soumis au secret de fonction en ce qui concerne l'ensemble des informations dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leur activité au service de la commission.

<sup>2</sup> Toute levée du secret de fonction, conformément à l'art. 320 du code pénal, relève de la compétence de l'autorité hiérarchiquement supérieure à la commission.

<sup>3</sup> Les membres de la commission sont également soumis au devoir de discrétion spécial applicable dans le domaine des assurances sociales selon l'art. 33 LPGA.

<sup>4</sup> Les documents mis à la disposition de la commission dans le cadre de son activité, ainsi que les procès-verbaux des séances sont confidentiels. Ils ne peuvent faire l'objet d'une communication qu'avec l'assentiment du président de ladite commission.

#### **Art. 11** Informations

<sup>1</sup> Les rapports et les informations destinées au public sont transmis par le président ou d'entente avec les deux vice-présidents.

<sup>2</sup> Le président informe par écrit les directions des organes d'exécution des résultats de chaque séance.

### **Section 2 Séances**

#### **Art. 12** Convocation

<sup>1</sup> Le président convoque les membres aux séances à sa seule initiative ou à la demande d'au moins six membres.

<sup>2</sup> Les membres doivent recevoir la convocation à la séance, l'ordre du jour, de même que la documentation y relative au moins cinq jours ouvrables avant la séance. L'invitation peut se faire sous forme électronique.

#### **Art. 13** Prise de décision

<sup>1</sup> Le quorum est atteint quand onze membres au moins sont présents.

<sup>2</sup> La commission prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

<sup>3</sup> En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

<sup>4</sup> Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation, sauf dans le cas où quatre membres demanderaient une consultation dans les trois jours ouvrables à compter de l'envoi de la proposition de décision.

---

<sup>1</sup> RS 172.010.1

#### **Art. 14** Récusation et droit de vote

<sup>1</sup> Les membres de la commission se récuse<sup>nt</sup> lorsqu'ils ont un intérêt personnel ou professionnel direct dans une affaire.

<sup>2</sup> Un membre de la commission qui défend les intérêts d'une association ou les intérêts de la Confédération ou des cantons en qualité de représentant n'est pas, en principe, réputé avoir un intérêt personnel ni présenter un autre motif de suspicion légitime.

<sup>3</sup> Si la récusation est contestée, la commission tranche en l'absence du membre concerné.

<sup>4</sup> La présidente ou le président de la commission n'a pas le droit de vote dans les affaires relatives au budget ou aux comptes de l'organe de compensation.

#### **Art. 15** Caractère non public des séances

<sup>1</sup> Les séances ne sont pas publiques.

<sup>2</sup> Les membres de la direction de l'organe de compensation participent aux séances de la commission en leur qualité d'expert. Ils peuvent être accompagnés d'autres collaborateurs du SECO.

### **Section 3** Compétence de la commission

#### **Titre 1** Généralités

#### **Art. 16** Tâches et compétences

<sup>1</sup> Les tâches et les compétences de la commission sont, en particulier, les suivantes :

<sup>2</sup> Elle statue sur les questions listées ci-dessous :

- a. les subventions visant à promouvoir la recherche sur le marché de l'emploi (art. 73, al. 2, LACI) ;
- b. la possibilité, pour l'organe de compensation, de donner lui-même des mandats de recherche sur le marché de l'emploi (art. 73, al. 3, LACI) ;
- c. la réalisation d'évaluations et l'autorisation d'essais-pilotes par l'organe de compensation (art. 73a et 75a LACI) ;
- d. les demandes en réparation des assurés ou des tiers, adressées à la commission conformément à l'art. 78 LPGA (art. 89a, al. 1, LACI).

<sup>3</sup> Elle exerce ses compétences financières dans les domaines suivants :

- a. approbation du budget et des comptes s'agissant des frais d'administration des cantons, des caisses et de l'organe de compensation (art. 89, al. 5, LACI) ;
- b. approbation du budget et des comptes du centre informatique, y compris de la planification pluriannuelle de l'informatique (art. 83, al. 2, let. f en lien avec l'art. 89, al. 5, LACI) ;
- c. contrôle des comptes annuels des cantons concernant les frais d'administration de l'autorité cantonale, des ORP et du service de logistique des mesures relatives au marché du travail (art. 85, al. 1, let. k en lien avec l'art. 89, al. 5, LACI) ;
- d. contrôle des comptes annuels des caisses (art. 89, al. 5, LACI) ;
- e. contrôle des comptes annuels du fonds de compensation de l'assurance-chômage à l'intention du Conseil fédéral (art. 89, al. 1, LACI).

<sup>4</sup> Elle assiste les organes suivants :

- a. le Conseil fédéral dans toutes les questions financières relatives à l'assurance, notamment en cas de modification du taux de cotisation, de même que dans la détermination des frais d'administration à prendre en compte, qui sont engagés par les organes d'exécution (art. 89, al. 2, LACI) ;
- b. le Conseil fédéral dans l'élaboration des textes législatifs, en particulier dans le domaine des mesures relatives au marché du travail (art. 89, al. 3, LACI) ;
- c. le DEFR dans l'adaptation par celui-ci des montants forfaitaires fixés en tant que gains assurés à l'évolution des salaires (art. 41, al. 5, OACI).

<sup>5</sup> Elle peut édicter des directives dans les domaines suivants :

- a. pour les placements du fonds de compensation (art. 89, al. 1, LACI) ;
- b. pour la mise en œuvre de mesures relatives au marché du travail (art. 89, al. 4, LACI) ;
- c. pour les frais d'administration de l'organe de compensation (art. 89, al. 5, LACI) ;
- d. pour d'autres domaines dans lesquels la commission est compétente pour surveiller le fonds de compensation, par exemple en approuvant des règlements et des stratégies et en imposant la communication de renseignements.

<sup>6</sup> Elle contrôle les rapports établis dans les domaines suivants, dans le cadre de ses compétences de surveillance :

- a. le rapport annuel de l'assurance-chômage (art. 89, al. 1, LACI) ;
- b. le rapport annuel de l'organe de compensation concernant le contrôle de la gestion, la révision des paiements effectués par les caisses et les décisions des autorités cantonales en matière de mesures relatives au marché du travail (art. 83, al. 2, let. c ; art. 85, al. 1, let. j, LACI)
- c. le rapport annuel de l'organe de compensation sur ses propres décisions en matière de mesures collectives de formation et d'emploi (art. 59c, al. 3 et art. 83, al. 2, let. e, LACI) ;
- d. le rapport annuel de l'organe de compensation sur les activités et les décisions relatives à la collaboration interinstitutionnelle (art. 119d, al. 3, OACI) ;
- e. les rapports périodiques de l'AFF sur les placements du fonds de compensation (art. 121b, OACI) ;
- f. les rapports des bénéficiaires de subventions à la recherche en matière de marché de l'emploi (art. 100, al. 5, OACI).

## **Titre 2 Compétence en matière de budget et de comptes (art. 89, al. 5, LACI)**

### **Sous-titre 1 Frais d'administration des caisses et des cantons**

**Art. 17** Frais d'administration des caisses et des cantons (art. 92, al. 6 et 7, LACI)

<sup>1</sup> L'ordonnance concernant l'indemnisation des frais d'administration des caisses de chômage<sup>2</sup> fixe la rémunération des frais d'administration des caisses.

<sup>2</sup> L'ordonnance sur l'indemnisation des cantons pour l'exécution de la loi sur l'assurance-chômage<sup>3</sup> fixe la rémunération des frais d'administration des cantons.

<sup>3</sup> Si la commission juge inéquitable les budgets et les comptes des caisses ou des cantons, elle peut, en se fondant sur l'art. 89, al. 2, LACI en lien avec l'art. 92, al. 6 et 7, LACI, formuler des propositions au Conseil fédéral, dans le but d'adapter les ordonnances mentionnées. Ce faisant, la commission tient compte des principes énoncés à l'art. 92, al. 6 et 7, LACI.

### **Sous-titre 2 L'organe de compensation**

#### **Art. 18**

La commission approuve le budget et les comptes relatifs aux frais d'administration de l'organe de compensation, dans la mesure où ceux-ci sont à la charge du fonds de compensation de l'assurance-chômage selon l'art. 92, al. 3, LACI.

**Art. 19** Statut de l'organe de compensation (art. 83, al. 3, LACI)

<sup>1</sup> L'organe de compensation est administré par le SECO et fait partie de l'administration fédérale centrale (art. 43, al. 2, LOGA en lien avec l'art. 7, al. 1, let. d et l'art. 28 OLOGA, en lien avec l'art. 5 Org DEFR<sup>4</sup>).

<sup>2</sup> La commission a compétence pour donner des instructions à l'organe de compensation dans le cadre de ses compétences de surveillance instituées par les lois spéciales. La commission n'a pas d'obligation de surveillance à l'égard de l'organe de compensation.

**Art. 20** Règle de subordination du personnel

<sup>1</sup> La commission fixe le nombre de postes pour l'engagement du personnel dans le cadre de l'approbation du budget. L'organe de compensation est chargé de l'engagement du personnel (art. 117a OACI).

<sup>2</sup> Les membres de l'organe de compensation sont des collaboratrices et collaborateurs du SECO. Les droits et obligations de l'ensemble des membres de l'organe de compensation résultent notamment de la loi sur le personnel de la Confédération et de l'ordonnance sur le personnel de la Confédération.

---

2 RS 837.12

3 RS 837.023.3

4 RS 172.216.1

**Art. 21** Coûts du personnel de l'organe de compensation (art. 92, al. 3 et 4, LACI)

Les coûts du personnel de l'organe de compensation pour la mise en œuvre de l'assurance sont à la charge du fonds de compensation, à l'exception des dépenses engagées pour les travaux de gestion et d'état-major, qui sont couvertes par les ressources générales de la Confédération.

**Sous-titre 3      Système informatique**

**Art. 22** Libération des ressources pour les systèmes informatiques<sup>5</sup>

<sup>1</sup> La commission approuve le budget et les comptes des systèmes informatiques exploités par l'organe de compensation. L'organe de compensation effectue les dépenses visant à assurer le fonctionnement ordinaire des systèmes dans le cadre du budget approuvé sans consulter la commission.

<sup>2</sup> La commission approuve de manière séparée les budgets alloués aux projets et initiatives de développement de nouveaux systèmes informatiques ou aux projets et initiatives de développement continu des systèmes informatiques existants qui ne visent pas à assurer le fonctionnement ordinaire des systèmes.

<sup>3</sup> Les projets et initiatives de développement continu des systèmes informatiques existants qui ne visent pas à assurer le fonctionnement ordinaire des systèmes ou les projets et initiatives de développement de nouveaux systèmes, lorsqu'ils ne dépassent pas 0,5 million de francs chacun, sont approuvés ensemble dans un seul budget.

**Art. 23** Compétences en matière d'acquisitions<sup>6</sup> Conformément à l'art. 89, al. 5, et à l'art. 92, al. 8, LACI, les ressources financières pour les systèmes informatiques exploités par l'organe de compensation de l'assurance-chômage sont approuvées par la commission conformément aux prescriptions de l'art. 22.

<sup>2</sup> La commission n'a pas de compétence en ce qui concerne la mise en œuvre opérationnelle des acquisitions.

<sup>3</sup> Les acquisitions autorisées sont réalisées par l'organe de compensation. Les acquisitions de l'organe de compensation sont soumises aux règles en matière de marchés publics applicables à l'administration fédérale centrale.

<sup>4</sup> Les prescriptions du SECO relatives aux marchés publics s'appliquent.

<sup>5</sup> La commission n'a pas d'obligation de surveillance à l'égard de l'organe de compensation. Elle n'est donc pas non plus responsable de la correction et de la régularité des acquisitions faites par l'organe de compensation.

**Art. 24** Comités de coordination informatique

<sup>1</sup> Afin que les utilisateurs des systèmes informatiques puissent apporter leur expertise et faire part de leurs souhaits et de leurs besoins dans le cadre de la mise en place et du développement continu des systèmes informatiques, un comité de coordination informatique (CC IT) est institué pour chaque système.

<sup>2</sup> Les prises de position des comités de coordination informatique sur les projets informatiques de l'organe de compensation doivent être portées à la connaissance de la commission. Elles servent de base de décision.

**Sous-titre 4      Mandats de recherche (art. 73, al. 3, LACI)<sup>7</sup>**

**Art. 24a** Acquisition d'études

<sup>1</sup> La décision finale quant à l'autorisation ou non de libérer des ressources du fonds de l'assurance-chômage pour des acquisitions de mandats de recherche incombe à la commission (art. 73, al. 3, LACI).

<sup>2</sup> L'organe de compensation soumet à la commission le cahier des charges relatif à l'acquisition d'études. La commission peut le compléter, l'adapter ou y faire des suppressions, entre autres. La commission approuve le cahier des charges.

<sup>3</sup> Si l'acquisition est effectuée dans le cadre d'une procédure d'invitation à soumissionner, l'organe de compensation propose une liste de soumissionnaires potentiels qu'il souhaite inviter à présenter une offre. La commission peut compléter ou adapter cette liste. La décision d'approuver la liste des soumissionnaires potentiels qui seront invités à présenter une offre revient à la commission.

---

<sup>5</sup> Adapté conformément à la décision de la commission du 10 décembre 2020, adaptation prenant effet au 1er janvier 2021

<sup>6</sup> Adapté conformément à la décision de la commission du 10 décembre 2020, adaptation prenant effet au 1er janvier 2021

<sup>7</sup> Ajouté conformément à la décision de la commission du 10 décembre 2020, ajout prenant effet au 1er janvier 2021

<sup>4</sup> Les membres de la commission qui le souhaitent peuvent, avec l'accord de la commission, faire partie de l'équipe d'évaluation. Ils peuvent aussi déléguer cette participation à des collaborateurs de l'organisation qu'ils représentent.

<sup>5</sup> Les acquisitions autorisées sont réalisées par l'organe de compensation. Les acquisitions de l'organe de compensation sont soumises aux règles en matière de marchés publics applicables à l'administration fédérale centrale.

<sup>6</sup> Les prescriptions du SECO relatives aux marchés publics s'appliquent.

### Chapitre 3 Sous-commission de la commission (art. 121a OACI)

#### Art. 25 Composition

<sup>1</sup> La commission forme une sous-commission composée de membres nommés parmi les membres de la commission.

<sup>2</sup> La sous-commission est composée du président de la commission, ainsi que de deux membres représentant les organisations d'employeurs, deux membres représentant les organisations d'employés et deux membres représentant les cantons.

<sup>3</sup> Les cantons ainsi que les organisations faitières des employeurs et des employés désignent leurs représentants au sein de la sous-commission pour la durée d'un mandat.

<sup>4</sup> Les membres de la sous-commission peuvent se faire représenter par un autre membre nommé parmi les membres de la commission.

<sup>5</sup> La sous-commission est dirigée par le président de la commission et, en son absence, par son suppléant.

#### Art. 26 Tâches

<sup>1</sup> La sous-commission examine au préalable l'ensemble des thèmes à aborder par la commission, et en particulier les thèmes suivants :

- a. budget et comptes de l'organe de compensation, y compris les éventuelles mises à jour.
- b. budget et comptes de l'informatique de l'organe de compensation
- c. stratégie informatique de l'organe de compensation
- d. planification pluriannuelle et continue de l'informatique de l'organe de compensation
- e. rapport de l'organe de compensation sur les révisions faites au sein des organes d'exécution
- f. supprimé<sup>8</sup>
- g. évaluation du fonctionnement du système de contrôle interne et des mesures de réduction des risques prises en conséquence
- h. évaluation des services et des coûts des sociétés de révision externes mandatées par l'organe de compensation et surveillance de leur indépendance
- i. supprimé<sup>9</sup>
- j. évaluation des propositions de l'organe de compensation concernant les thèmes principaux de révision pour l'année suivante

<sup>2</sup> La sous-commission

- a. décide de la validation des phases de projets, dans le cadre des budgets alloués aux projets et initiatives au sens de l'art. 22, al. 2, approuvés par la commission, pour autant que celles-ci n'impliquent pas un montant supérieur à 5 millions CHF.<sup>10</sup>
- b. évalue le plan de révision stratégique et les plans de révision annuels de l'organe de compensation pour les organes d'exécution<sup>11</sup>
- c. évalue les directives comptables de l'assurance-chômage.<sup>12</sup>
- d. évalue l'efficacité des services de révision de l'organe de compensation, de leurs réviseurs des comptes consolidés et de la révision interne, ainsi que de leur interaction.<sup>13</sup>

<sup>3</sup> A l'exception de l'alinéa 2, la sous-commission n'a aucune compétence décisionnelle.

---

<sup>8</sup> Supprimé conformément à la décision de la commission du 11 décembre 2018, suppression prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019

<sup>9</sup> Supprimé conformément à la décision de la commission du 25 avril 2017 ; suppression prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018

<sup>10</sup> Adapté conformément à la décision de la commission du 10 décembre 2020 ; adaptation prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021

<sup>11</sup> Ajouté conformément à la décision de la commission du 25 avril 2017 ; ajout prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018

<sup>12</sup> Ajouté conformément à la décision de la commission du 21 juin 2017, ajout prenant effet en janvier 2018

<sup>13</sup> Ajouté conformément à la décision de la commission de surveillance du 11 décembre 2018, ajout prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019

<sup>4</sup> Les procès-verbaux des séances de la sous-commission sont transmis aux membres de la commission avant les séances de la commission.

#### **Art. 27** Convocation

<sup>1</sup> La sous-commission est convoquée par la présidente ou le président, ou sa suppléante ou son suppléant, selon sa propre appréciation ou à la demande d'au moins deux membres.

<sup>2</sup> Les membres doivent recevoir la convocation à la séance, l'ordre du jour ainsi que la documentation y relative au moins cinq jours ouvrables avant la séance. L'invitation peut se faire sous forme électronique.

<sup>3</sup> La séance de la sous-commission se tient au plus tard deux semaines avant celle de la commission.

#### **Art. 28** Divers

<sup>1</sup> La sous-commission peut prendre des décisions lorsqu'au moins 4 membres sont présents.

<sup>2</sup> En cas d'égalité des voix, celle de du président est prépondérante.

<sup>3</sup> Les art. 8 à 11 ainsi que les art. 14 et 15 s'appliquent également à la sous-commission.

### **Chapitre 4** Secrétariat

#### **Art. 29** Secrétariat

<sup>1</sup> Le secrétariat de la commission est géré par l'organe de compensation de l'assurance-chômage (art. 8e et 8i<sup>bis</sup> OLOGA).

<sup>2</sup> Le secrétariat de la commission est à disposition de la commission ainsi que de la sous-commission.

### **Chapitre 5** Dispositions finales

#### **Art. 30** Abrogation des règlements en vigueur

Le règlement de la commission pour le fonds de compensation de l'assurance-chômage de décembre 2012, ainsi que les règlements de la sous-commission Finances, du comité d'audit et des comités de coordination informatique qui se fondent sur celui-ci sont abrogés.

#### **Art. 31** Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Au nom de la commission

Boris Zürcher

Président de la commission de surveillance pour le fonds de l'assurance-chômage